



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 898

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction
publique pour permettre aux parents
d’inscrire leur enfant dans l’école de
leur choix**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-François Roberge
Député de Chambly**

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour permettre aux parents ou à l'élève majeur de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence sans être assujettis aux limites territoriales d'une commission scolaire.

À cette fin, le projet de loi supprime la disposition qui prévoit que le droit des parents ou de l'élève majeur de choisir une école est limité aux écoles situées sur le territoire de la commission scolaire qui couvre le lieu de résidence de l'élève.

Également, ce projet de loi prévoit que dans les cas où le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription déterminés par la commission scolaire doivent donner la priorité aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école.

Enfin, ce projet de loi modifie d'autres dispositions de la Loi sur l'instruction publique afin de préciser que, pour la dispense des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, une personne peut relever de la compétence d'une commission scolaire sans résider sur son territoire si elle bénéficie de ses services éducatifs.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

Projet de loi n° 898

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR PERMETTRE AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT DANS L'ÉCOLE DE LEUR CHOIX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et ».

2. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que toute personne résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire à qui la commission scolaire dispense des services ».

3. L'article 208 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « envers les personnes placées sur son territoire ».

4. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, une commission scolaire dispense les services éducatifs auxquels elle s'engage aux termes d'une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Elle dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée dans celle-ci. ».

5. L'article 213 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle ».

6. L'article 214 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

7. L'article 239 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, »;

2° par l'insertion, après « locaux de l'école », de « et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école ».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

8. L'article 9 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de qui elle relève » par « qui dispense ces services ».

9. L'article 11 de ce régime est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « admet un élève », de « qui réside sur le territoire d'une autre commission scolaire ou ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.